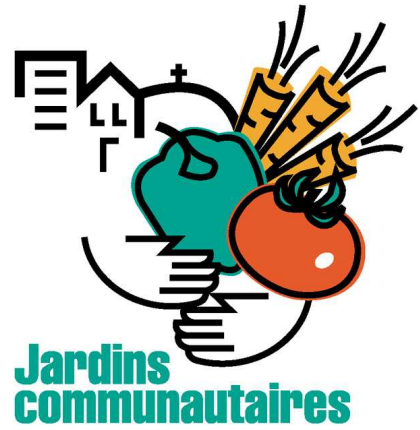


# Règles de jardinage et de civisme



Date de révision : avril 2008



---

Afin de favoriser la pratique du jardinage, de faciliter le contrôle des ravageurs et des maladies et de créer un climat social agréable dans les jardins communautaires, il est demandé aux citoyens-jardiniers de respecter les règles ci-après et aux comités de jardins de voir à l'application de ceux-ci. (*Veillez noter que des règles spécifiques à votre jardin peuvent s'ajouter et s'appliquer.*)

## Accès aux jardinets

- **Période d'activité**

Les jardins communautaires sont en opération du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre. Le comité de jardin peut, après avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'agent de développement en charge du jardin, modifier les dates d'ouverture et de fermeture.

- **Heures d'ouverture**

Les jardins communautaires sont généralement ouverts du lever jusqu'au coucher du soleil. Toutefois, le comité de jardin peut, après avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'agent de développement en charge du jardin, modifier l'horaire.

- **Accessibilité**

Les jardins communautaires sont réservés, en exclusivité, aux résidents de la Ville de Montréal et une priorité est accordée aux résidents de

l'arrondissement. À cet effet, une preuve de résidence datée de l'année en cours est exigée pour l'obtention d'un jardinet.

La preuve de résidence doit obligatoirement contenir le nom du jardinier, son adresse et la date d'émission.

Un seul jardinet est attribué par adresse civique. Cependant, après le 1<sup>er</sup> juin, des jardinets libres peuvent être attribués en surplus à des jardiniers une fois la liste d'attente épuisée. Les jardinets attribués en surplus redeviennent disponibles l'année suivante. Un maximum de 2 jardinets peut être attribué à un jardinier pour la saison seulement.

- **Responsabilité**

Le titulaire du jardinet est solidairement responsable des agissements du co-jardinier, de la personne à qui il confie l'entretien de son jardinet, et des invités qu'il autorise à se présenter au jardin.

Les sanctions imposées pour non-respect des règles s'appliquent conjointement au jardinier, au co-jardinier ou à toute autre personne à qui est confié l'entretien du jardinet attribué.

- **Dimensions du jardinet**

Aucun jardinet ne doit excéder 18 m<sup>2</sup> (200 pi<sup>2</sup>) à moins d'entente avec l'arrondissement.

Les allées adjacentes aux jardinets doivent avoir au moins 45 cm (18 po) de largeur.

- **Carte de membre et clé du jardin**

Un jardinier doit pouvoir s'identifier en tout temps en présentant sa carte de membre du jardin ou une pièce d'identité. Il doit aussi, s'il y a lieu, avoir en sa possession la clé du jardin.

Il est interdit de reproduire la clé du jardin.

- **Animaux**

Les animaux ne sont pas admis dans les jardins communautaires, sauf ceux exerçant une fonction d'accompagnateur pour les personnes handicapées tel un chien-guide ou un chien d'assistance.

- **Bicyclettes**

La circulation à bicyclette est interdite dans les jardins communautaires.

Les bicyclettes doivent être rassemblées dans les endroits clairement identifiés qui peuvent, ou non, être dotées d'un support à bicyclette.

## Entretien des jardinets

- **Entretien régulier**

Un jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables durant toute la saison de jardinage.

- **Absences**

Un jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladie, etc.) doit confier à un autre jardinier (membre ou non-membre) l'entretien de son jardinet pendant son absence. Il doit aussi aviser les responsables du jardin et remettre sa carte de jardin à la personne qui le remplace.

- **Ravageurs, maladies et herbes indésirables**

Seules les méthodes de contrôle écologique sont acceptées.

Exemples : barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide, roténone, etc.) ou dits écologique (soufre, cuivre, etc.).

- **Entretien des allées adjacentes et des allées communes**

L'entretien des allées adjacentes aux jardinets et des allées communes est de la responsabilité conjointe des jardiniers concernés. De plus, les allées adjacentes doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient déborder des jardinets.

- **Détritus et matières organiques**

À moins d'avis contraire de la part du comité de jardin, un jardinier doit lui-même sortir ses détritiques, aux jours et heures de cueillette qui lui sont précisés. Il doit aussi suivre les directives du comité du jardin en matière de tri des matières organiques compostables.

## Plantations, ensemencement et récolte

- **Ensemencement et plantation**

Un jardinier doit avoir ensemencé et planté la totalité de son jardinet pour le **1<sup>er</sup> juin**. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé dans les plus brefs délais et sans procédure d'avertissement. Son jardinet sera alors attribué à une autre personne selon l'ordre de priorité de la liste d'attente.

- **Espèces cultivées**

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

- Un maximum de **25%** de la superficie totale du jardinet peut être utilisé pour y faire pousser des fleurs, des plantes ornementales, des fines herbes et des petits fruits. Ce qui signifie que ces espèces combinées doivent occuper au plus **25%** de la superficie du jardinet;
- Une espèce potagère ne peut occuper, à elle seule, plus de **25%** de la superficie du jardinet;
- Au moins **5** espèces potagères différentes doivent être cultivées dans le jardinet.

**Certaines espèces sont interdites, soit parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande, qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladie ou qu'elles représentent un risque à la santé humaine.**

- Citrouille géante
- Maïs
- Pomme de terre
- Tournesol (tous)
- Datura
- Ricin
- Vignes de raisins
- Toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus.

#### • **Récolte**

Vous pouvez récolter dans le jardinet d'une autre personne seulement après en avoir informé le comité du jardin. Vous devez alors lui présenter la carte de membre ou une autorisation du jardinier que vous remplacez.

Un jardinier qui, sans autorisation, récolte dans un jardinet autre que le sien sera expulsé immédiatement sans autre avis ou procédure.

La culture aux fins de vente est interdite.

Le comité de jardin peut, avec l'assentiment du jardinier, cueillir les plantes potagères à maturité non récoltées dans le jardinet de ce dernier. Ces plantes potagères sont offertes à des organismes luttant contre la faim ou à des jardiniers.

#### • **Nettoyage du jardinet**

Un jardinier doit avoir nettoyé son jardinet au 1<sup>er</sup> octobre ou à la date fixée par le comité de jardin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé automatiquement, sans procédure. Le jardinet sera attribué à une autre personne la saison suivante.

Les services (eau, etc.) prennent fin aux alentours du 1<sup>er</sup> octobre.

## **Palissage et tuteurage**

- **Tuteurs et supports**

Pour sa sécurité, un jardinier doit pouvoir voir et être vu dans un jardin communautaire. Pour ce faire, les supports, les tuteurs et les plantes ne doivent pas dépasser **1,5 mètre** (5 pieds) de hauteur. De plus, les tuteurs et supports doivent être installés à au moins **15 cm** (6 po) à l'intérieur du jardinet.

Les bordures installées autour des jardinetes ne doivent pas dépasser **30 centimètres** (1 pi) de hauteur.

- **Matériaux**

Les matériaux utilisés doivent être exempts de produits toxiques et conçus pour un usage extérieur.

## **Maintien de l'ordre**

- **Quiétude des lieux**

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique de toute activité de loisir. Une personne qui par ses propos, son comportement ou son attitude nuit de façon récurrente à la quiétude des lieux sera expulsée sans autre avis ni procédure.

Toute agression verbale ou physique envers les jardiniers et les employés municipaux entraîne une expulsion automatique.

- **Boissons alcoolisées et drogues**

La consommation de boissons alcoolisées ou de drogues est interdite dans les jardins communautaires.

## **Nouvelles règles**

Toute autre règle particulière à un jardin communautaire devra, avant son application, être approuvée par l'agent de développement responsable du jardin.

## **Non-respect des règles**

- **Premier avertissement**

Le premier avertissement, verbal, est fait par un membre du comité de jardin. Il est suggéré qu'un témoin, membre ou non du comité, accompagne la personne qui donne l'avertissement. S'il ne peut y avoir de témoin, il est conseillé de prendre note de la date de la rencontre ou de l'avis.

Un avis personnalisé affiché en un endroit désigné du jardin ou du jardinet peut également tenir lieu de premier avertissement.

Il est suggéré de consigner tout avertissement dans le journal de bord du jardin.

Un délai de dix jours est habituellement accordé pour remédier au problème mentionné.

- **Deuxième avertissement**

Le deuxième avertissement est écrit et signé par l'animateur horticole ou l'agent de développement responsable du jardin. Un délai de dix jours est accordé au jardinier pris en défaut pour remédier au problème mentionné.

Ce jardinier se verra expulsé s'il ne règle pas le problème mentionné, s'il récidive au cours de la saison, et si la même situation se reproduit l'année suivante.

- **Avis d'expulsion**

L'avis d'expulsion est le troisième et dernier avis émis au jardinier qui, sans raison valable, ne s'est pas conformé aux précédents avertissements qui lui ont été servis. L'avis d'expulsion fait mention de la procédure d'appel.

L'avis d'expulsion est émis par l'agent de développement responsable du jardin ou son remplaçant.

Un jardinier expulsé devra remettre sa clé et sa carte de membre du jardin. Ce jardinier doit attendre trois ans pour s'inscrire à nouveau à un jardin communautaire de la Ville de Montréal.

## **Procédure d'appel**

Cette procédure est mentionnée dans l'avis d'expulsion.

Le jardinier expulsé peut faire appel, par écrit, à l'agent de développement responsable du dossier des jardins communautaires.

Le droit d'appel doit être exercé dans les quinze jours ouvrables suivant la date d'envoi (oblitération postale) de l'avis d'expulsion. L'expulsion est maintenue durant la procédure d'appel.

L'agent de développement responsable du dossier des jardins communautaires peut, s'il le désire, consulter un comité formé de trois présidents de jardin communautaire désignés par l'ensemble des présidents de jardin de l'arrondissement. L'agent de développement fera connaître la décision au jardinier.

**Note :** Un jardinier qui, au cours de la même saison, continue de ne pas respecter un avertissement écrit pour une même infraction se verra expulsé, sans autre procédure.

